



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

BUREAU

N° 391-2022/BAPS/DERES

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI	1
JONC	1
DERES	1
Intéressée	1

DÉLIBÉRATION

différant la date de l'arrêt du financement de l'enseignement privé et approuvant l'avenant n° 1 à la convention cadre n° C.44-22 du 28 février 2022 relative au financement des dépenses de fonctionnement de la direction diocésaine de l'école catholique (DDEC)

LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 94-2020/APS du 3 décembre 2020 relative à l'arrêt du financement des dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privé ;

Vu la délibération n° 102-2021/APS du 1^{er} décembre 2021 relative au budget primitif de la province Sud pour l'exercice 2022 ;

Vu la convention cadre n° C.44-22 du 28 février 2022 relative au financement des dépenses de fonctionnement de la direction diocésaine de l'école catholique (DDEC) ;

Vu l'avis des commissions de l'enseignement privé, du budget des finances et du patrimoine de l'assemblée de la province Sud réunies conjointement le 14 juin 2022 ;

Vu le rapport n° 157674-2021/3-ACTS/DERES du 11 mai 2022,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 21 JUIN 2022, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : La date fixée au premier alinéa de l'article 1^{er} de la délibération modifiée n° 94-2020/APS du 3 décembre 2020 susvisée est différée au 1^{er} octobre 2022.

ARTICLE 2 : Est approuvé l'avenant n° 1 à la convention cadre n° C.44-22 du 28 février 2022 relative au financement des dépenses de fonctionnement de la direction diocésaine de l'école catholique (DDEC), annexé à la présente délibération, accordant le versement d'une dotation d'un montant de deux cent soixante et un millions cinq cent soixante-sept mille neuf cent vingt-cinq (261 567 925) francs CFP sur le compte ouvert au nom de la DDEC à la société générale calédonienne de banque n° 18319 06701 02600301010 86.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.